



**REGLEMENT DES AIDES FINANCIERES
ACCORDEES EN MATIERE D'INVESTISSEMENTS
SUR LES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC**



- document approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 19 octobre 2011.

Date d'application : 1^{er} janvier 2012

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES	PAGE 3
1.1. BENEFICIAIRES DES AIDES ACCORDEES PAR LE SDE 28	page 3
1.2. CHAMP D'APPLICATION	page 3
1.3. BUDGET DEDIE AUX CONCOURS FINANCIERS	page 3
2. CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION	PAGE 4
3. INSTRUCTION DES DEMANDES PAR LE SYNDICAT	PAGE 4
3.1. MODALITES GENERALES	page 4
3.2. DETERMINATION DU MONTANT DE SUBVENTION	page 4
3.3. CALENDRIER DE DEPOT DES DEMANDES DE SUBVENTION	page 4
4. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE EN MATIERE DE LANCEMENT DES TRAVAUX	PAGE 5
5. CONDITIONS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS	PAGE 5
5.1. JUSTIFICATIFS A PRODUIRE PAR LA COLLECTIVITE	page 5
5.2. DETERMINATION DU MONTANT DEFINITIF DE LA SUBVENTION	page 5
5.3. DUREE DE VALIDITE DES SUBVENTIONS	page 5
6. TRAVAUX ELIGIBLES, DROITS A SUBVENTION ET TAUX D'AIDE	PAGE 6
6.1. TRAVAUX ELIGIBLES	page 6
6.2. DETERMINATION DES DROITS A SUBVENTION	page 6
6.3. TAUX D'AIDE	page 7
7. LITIGES D'APPRECIATION	PAGE 7

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. BENEFICIAIRES DES AIDES ACCORDEES PAR LE SDE 28

Sont appelés à bénéficier des aides financières du Syndicat en leur seule qualité de maître d'ouvrage des investissements faisant l'objet du présent règlement :

- ✚ les collectivités adhérentes du SDE 28,
- ✚ les groupements constitués exclusivement de collectivités adhérentes,
- ✚ les groupements constitués de collectivités adhérentes et non adhérentes (à l'exclusion de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale mixte ouvert).

Les mesures faisant l'objet du présent règlement reposant sur les ressources propres du Syndicat dont fait notamment partie le produit de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité, les aides correspondantes ne pourront être accordées qu'à la condition que le Syndicat recouvre intégralement le produit de la taxe sur le territoire de la collectivité concernée.

S'agissant des groupements, les aides seront accordées après application du coefficient ainsi obtenu :

*Population du groupement de collectivités sur le territoire desquelles le Syndicat
perçoit intégralement la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité*

*Population totale du groupement
à l'origine de la demande de subvention*

1.2. CHAMP D'APPLICATION

Les investissements cofinancés par le Syndicat doivent être impérativement réalisés sur le territoire du Syndicat.

L'attention des collectivités est appelée sur le fait que les projets aidés par le Syndicat doivent s'inscrire dans une perspective de développement durable et d'efficacité énergétique. A cet égard, il convient que les équipements installés répondent aux prescriptions retenues par le Syndicat. Celles-ci font l'objet de fiches techniques particulières qui sont bien entendu tenues à la disposition des collectivités.

De même, eu égard aux missions du Syndicat et au partenariat important consenti à travers le présent règlement d'aides, la collectivité bénéficiaire d'une subvention s'engage à transmettre à titre exclusif au SDE 28 les attestations de travaux confirmant l'éligibilité des équipements installés aux Certificats d'Economies d'Énergie (ou tout autre dispositif équivalent).

1.3. BUDGET DEDIE AUX CONCOURS FINANCIERS

Chaque année, le comité syndical définit le budget dédié aux aides financières faisant l'objet du présent règlement et en fixe les priorités.

2. CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention doit être déposée auprès du SDE 28 avant tout engagement juridique d'une opération ; comme la passation d'un marché ou l'émission d'une lettre de commande. Dans le cas contraire, la dite demande ne sera pas recevable et sera systématiquement rejetée.

Seuls les travaux coordonnés avec ceux du Syndicat (cas des enfouissements de réseaux) pourront être concernés par un lancement anticipé sans remise en cause des droits de la collectivité.

Toute demande de subvention fait l'objet d'un dossier d'appel à projet élaboré par la collectivité et dont les éléments constitutifs sont disponibles sur le site internet du Syndicat www.sde28.fr.

Ce dossier d'appel à projet est accompagné de la décision de l'assemblée délibérante acceptant le projet et sollicitant l'aide financière du Syndicat, ou à défaut de la décision du représentant de la collectivité si celui-ci a reçu délégation à cet effet (transmettre dans ce cas cette délégation à l'appui du dossier).

Le cas échéant, des éléments complémentaires peuvent également être demandés afin de mieux appréhender le projet présenté, et de faciliter ainsi son instruction.

3. INSTRUCTION DES DEMANDES PAR LE SYNDICAT

3.1. MODALITES GENERALES

La demande de subvention telle que décrite ci-avant est instruite par la commission compétente du SDE 28.

Au vu de l'étude menée, le Bureau Syndical se prononce par délibération sur la demande de subvention. Une lettre de notification, signée par le Président du Syndicat ou son représentant, précise le montant de la subvention attribuée, les conditions de versement et, le cas échéant, les dispositions particulières relatives à l'opération.

3.2. DETERMINATION DU MONTANT DE SUBVENTION

Le montant de la subvention attribuée par le Bureau Syndical constitue le montant maximum dédié à l'opération. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une demande de majoration au cours des travaux ou postérieurement à leur achèvement.

Le montant de la subvention attribuée ne peut être supérieur au montant prévu lors l'instruction préalable ayant permis la présentation du dossier aux différentes instances (Conseil Général, Conseil Régional ...).

Les investissements éligibles sont écartés s'ils sont supérieurs aux droits des collectivités (cf. article 6.2) et aux bases maximum indiquées au présent règlement (cf. article 6.3).

3.3. CALENDRIER DE DEPOT DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

Afin de faciliter la programmation des crédits dédiés au présent règlement, les collectivités se doivent de transmettre leur dossier d'appel à projet au SDE 28 **pour le 31 janvier au plus tard**.

4. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE EN MATIERE DE LANCEMENT DES TRAVAUX

La collectivité s'engage à procéder au lancement des travaux dès l'année d'attribution de la subvention. A cet égard, elle transmet au Syndicat avant le 31 décembre les justificatifs correspondants (lettre de commande, ordre de service). Le non respect de cette règle entraîne l'annulation de la subvention.

5. CONDITIONS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

5.1. JUSTIFICATIFS A PRODUIRE PAR LA COLLECTIVITE

Afin de recouvrer la subvention du Syndicat, la collectivité bénéficiaire devra adresser à ce dernier :

- les justificatifs de paiement des travaux (factures, décomptes de marchés) dûment visés par le receveur de la collectivité,
- l'attestation de travaux confirmant l'éligibilité des luminaires installés aux Certificats d'Economies d'Energie ou à tout autre dispositif équivalent (à l'exception toutefois des opérations d'extension du réseau d'éclairage public, lesquelles ne sont pas soumises à la gestion de ce type de certificat),
- un certificat ou procès-verbal confirmant la réception des ouvrages et leur conformité aux normes en vigueur.

5.2. DETERMINATION DU MONTANT DEFINITIF DE LA SUBVENTION

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu des justificatifs de paiement transmis, et de leur cohérence avec le descriptif des travaux figurant au dossier de demande.

Les investissements éligibles sont écrêtés s'ils sont supérieurs aux montants portés au sein du dossier de demande de subvention. Par ailleurs, dans le cas où la dépense définitive n'atteindrait pas la somme initialement prévue, la subvention serait dans ce cas réduite au prorata de la dépense réalisée.

5.3. DUREE DE VALIDITE DES SUBVENTIONS

La durée de validité des subventions est fonction de l'importance et de la nature des travaux envisagés. En conséquence, cette durée est déterminée par le Bureau Syndical lors de l'examen des dossiers.

S'agissant des dossiers « les plus lourds », cette durée ne pourra pas excéder le 31 décembre de l'année N+1 par rapport à l'année d'attribution (année N).

Passé le délai de validité, la subvention sera :

- versée au prorata des justificatifs transmis,
- annulée en cas d'absence de tout justificatif.

6. TRAVAUX ELIGIBLES, DROITS A SUBVENTION ET TAUX D'AIDE

6.1. TRAVAUX ELIGIBLES

Sont concernés par les aides du Syndicat les seuls travaux d'investissement pour l'éclairage d'espaces relevant du domaine public (voies routières ou piétonnes, places, squares, parkings, jardins publics, aires de jeux). Les ouvrages concernés doivent être impérativement raccordés au réseau d'éclairage public.

Les investissements pris en considération sont ceux se rapportant aux installations d'éclairage proprement dites (candélabres, lanternes, bornes, armoires de commande) ainsi que ceux afférents au génie civil et au câblage.

EXCEPTIONS :

Ne sont pas éligibles à une aide financière du Syndicat au titre du présent règlement :

- les travaux portant sur l'éclairage des lotissements et des zones d'activité lors de leur création ou de leur extension,
- les équipements dédiés aux illuminations temporaires et à la mise en valeur du patrimoine,
- les investissements afférents aux marchés (bornes) et campings,
- les travaux à intervenir à l'intérieur des bâtiments communaux ou intercommunaux,
- les travaux portant sur l'éclairage des stades, courts, gymnases et complexes sportifs,
- la modification des systèmes d'allumage et d'extinction des installations d'éclairage,
- les frais relatifs à l'entretien courant d'équipements ou à leur réparation,
- les frais d'études, de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination de travaux, de procédure de consultation.

6.2. DETERMINATION DES DROITS A SUBVENTIONS

Les droits à travaux subventionnables sont « attachés » à la collectivité sur le territoire de laquelle sont réalisés les investissements. Il s'agit de droits annuels « non reportables » d'un exercice budgétaire à l'autre, et qui varient suivant la population municipale des collectivités :

Droits annuels en fonction de la population municipale de la collectivité			
Population municipale inférieure à 2 000 habitants	Population municipale comprise entre 2 000 et 2 999 habitants	Population municipale comprise entre 3 000 et 6 999 habitants	Population municipale à partir de 7 000 habitants
40 000 € HT*	50 000 € HT	70 000 € HT	90 000 € HT

* droits portés à 50 000 € HT en cas de programmation d'un projet d'enfouissement de réseau.

De même, le nombre de projets pouvant être subventionnés par le Syndicat est fixé annuellement à :

- **2** pour les collectivités dont la population municipale est inférieure à 2 000 habitants (possibilité de regrouper plusieurs « petits projets » en une même demande),
- **3** pour les collectivités dont la population municipale est supérieure à 2 000 habitants.

6.3. TAUX D'AIDE

Les dossiers présentés par les collectivités sont traités par application des taux d'aide et des bases indiqués ci-dessous.

Dans le souci de répondre favorablement au plus grand nombre de demandes dans le respect des possibilités budgétaires déterminées par le comité syndical, le bureau syndical peut également être amené à moduler le coût de la prise en charge des travaux pouvant être subventionnés.

TYPES DE TRAVAUX	TAUX D'AIDE*	OBSERVATIONS
ENFOUISSEMENT / DISSIMULATION	40 %	Sur la base d'un programme de travaux d'enfouissement coordonnés approuvé par le Bureau Syndical.
AMELIORATION DES PERFORMANCES ENERGETIQUES (Programme spécifique 2012/2017 d'élimination des sources à vapeur de mercure)	20 %	Soutien financier accordé <u>sur la base d'un recensement par la collectivité de ses installations et d'un engagement d'élimination des sources « énergivores »</u> .
AUTRES INTERVENTIONS (Extension, création, rénovation ...)	20 %	Ne sont pas éligibles les travaux portant sur l'éclairage des lotissements et des zones d'activité lors de leur création ou de leur extension

**Les taux indiqués pourront être éventuellement majorés de 10 % au maximum. Cette situation sera examinée au cas par cas par le Bureau Syndical, en prenant en considération le nombre de dossiers ainsi que les contraintes budgétaires du syndicat.*

MONTANTS MAXIMUM SERVANT AU CALCUL DES AIDES DU SYNDICAT

OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT, DE DISSIMULATION, ET AUTRES INTERVENTIONS (Extension, création, rénovation...)	Par point lumineux sur façade ou poteau (ensemble console + lanterne)	500 € HT	Chaque montant est majoré de 60,00 € HT si le point lumineux est équipé d'un système décentralisé de variation de la puissance électrique (variateur).
	Par candélabre « simple »	1 500 € HT	
	Par candélabre « double »	2 000 € HT	
	Par candélabre « triple »	2 500 € HT	Ces coûts comprennent la fourniture, la pose et la connexion des installations au réseau.
	Par candélabre, borne, encastré de sol pour jardins, aires de jeux	500 € HT	
Génie civil, câblage, organe de commande : montant défini au cas par cas après étude du projet par le SDE 28.			
AMELIORATION DES PERFORMANCES ENERGETIQUES	Par point lumineux	500 € HT	<u>Travaux dédiés exclusivement au changement de la lanterne sur support existant (à l'exclusion de tout autre équipement).</u>

7. LITIGES D'APPRECIATION

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, le dossier concerné sera tout d'abord porté à l'examen de la commission, puis fera l'objet d'une décision du Bureau Syndical, voire du Comité Syndical.